COMMUNE DE CAIRON
Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL
du 7 septembre 2023

L'An deux mil vingt-trois, le 7 septembre à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.
Etaient présents : M. ROUZIC, M. BELLET, Mme LEGUYADER, M. LEFRANC, Mme WEYANT, Mme BOUVIER, M. COUESPEL, M. POULAIN, Mme BREGEON, M. LEBRET, M. CAHAN, M. CATHERINE
Absents excusés : Mme DUQUENNE (pouvoir à M. BELLET
Mme VENTURELLI (pouvoir à M. ROUZIC)
M. HARDOUIN (pouvoir à M. LEFRANC)
Mme FRETAULT (pouvoir à Mme LE GUYADER)
Mme DE BETHUNE (pouvoir à M. CAHAN)
Absent non excusé : Mme SILINE, M. LEFEBVRE
Secrétaire : Mme LE GUYADER

En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 17

1. PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

ADOPTE à l'unanimité

2. SEEJ, DISSOLUTION ET REPRISE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE PAR LA COMMUNE AU 1ER JANVIER 2024

M. BELLET fait un compte rendu du comité technique de la veille qui a lieu avec le SEEJ. Les élus avaient fait le choix d'être accompagné par un cabinet indépendant pour la dissolution et la répartition. Sur 3 candidats, le cabinet KPMG a été retenu. C'est ce même cabinet qui a travaillé aux transferts de compétences des communes vers la CAEN LA MER lors de la création de la CU et vers le SEEJ, la compétence scolaire n'étant pas reprise par la CU. Ce cabinet connait par conséquent le territoire.
KPMG a présenté ses travaux ce mercredi après-midi dans le domaine financier essentiellement. Le domaine RH a été évoqué et fera l'objet d'un prochain comité technique.
75 agents travaillent pour le SEEJ dont 10 agents sur le site de l'école de CAIRON ce qui équivaut à 7 Equivalents Temps Plein. Les agents des écoles, s'ils acceptent, resteront à travailler sur le site de leur école. Les agents du siège soit 9 agents devront être transférés sur les communes avec leur accord. Les enfants de ROSEL restent à l'école de CAIRON conformément à la carte scolaire. La dissolution du syndicat a été acté par Monsieur le Préfet du Calvados (l'arrêté de dissolution a été transmis à tous les élus en juillet). La loi stipule que la continuité du service public doit être assuré et que chaque agent doit être repris. La rentrée scolaire de septembre a été organisée par le SEEJ comme toute l'organisation de l'année scolaire. Ainsi les contrats et conventions ont été conclus jusqu'au 31 août 2024 au maximum sauf les assurances qui s'arrêtent au 31 décembre. A compter du 1er janvier, les assurances seront conclues par les communes. Le budget voté pour le seej est de 441 739 € pour l'année 2023.
Mme BOUVIER fait un bilan de la rentrée scolaire : 200 élèves ont fait la rentrée à l'école de CAIRON, 65 maternelles et 135 primaires réparties sur 9 classes. 166 élèves sur les 200 mangent à la cantine. Un nouveau comité de restauration sera organisé après les vacances de la Toussaint. Celui de juin a eu lieu au restaurant scolaire de CAIRON.
Transport scolaire : 13 enfants sont inscrits pour un minibus comportant 8 places ce qui nécessite 2 trajets.
M. LEFRANC ajoute que s'agissant des bâtiments scolaires, le SEEJ devait faire procéder à un audit de l'école de CAIRON par le service commun efficacité énergétique. Cet audit n'ayant pas encore été fait, la commune le demandera. Les bâtiments scolaires représentent une surface de 1505 m2.

3. INFORMATION SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION SCOLAIRE COMMUNALE

Une commission scolaire sera créée lors du prochain conseil. Chacun y réfléchit pour y participer.

4. MODIFICATION n°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES – APPROBATION

Les éléments de contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cairon a été approuvé le 14 juin 2017 par le conseil municipal,

Une modification n°3 a été approuvée le 29 Juin 2017 par le conseil communautaire,

La commune de Cairon a donné un avis favorable le 7 Septembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants : l'église Saint-Hilaire, le colombier du château de Cairon, le mégalithe dit de « la pierre Tourneresse », l'emprise des abords su château de Lasson, l'emprise des abords de l'église de Lasson,

Objets de la modification

Cette procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ajustement de plusieurs pièces en vue de :

1. Permettre le transfert de la salle polyvalente et des ateliers communaux dans la ZA du Haut Chemin
2. Encadrer l'avenir de ces futures friches d'équipements
3. Identifier un mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
4. Mettre à jour des emplacements réservés,
5. Mettre à jour les servitudes suivantes :
   . Intégrer le Périmètre délimités des Abords,
   . Supprimer les servitudes radioélectriques,

La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture de l'enquête publique (ou de mise à disposition du dossier auprès du public) et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux PPA a été faite le 17 Mars 2023, fixant la date limite de réception de leurs avis au 17 Avril 2023.
Neuf avis, tous favorables, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis reçu le 22 Mars 2023 : favorable,
- Comité Régional de Conchyliculture, avis reçu le 23 Mars 2023 : favorable,
- Service Régional de l'archéologie, avis reçu le 23 Mars 2023 : favorable,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, avis reçu le 23 Mars 2023 : favorable,
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis reçu le 31 Mars 2023 : favorable,
- Chambre d'Agriculture, avis reçu le 11 Avril 2023 : favorable sous réserve de la prise en compte des remarques,
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis reçu le 4 Avril 2023 : favorable assorti de deux réserves,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avis reçu le 24 avril 2023 : avis favorable assorti d'observations.
- Conseil Départemental du Calvados, avis reçu le 25 Avril 2023 : favorable,

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 16 Février 2023 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.
Les modifications du projet de PLU qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'enquête publique

La Communauté Urbaine Caen la mer a organisé l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 05 juin 2023 au Vendredi 07 Juillet 2023 conformément à l'arrêté du Président n°A2023-046 en date du 30 Mai 2023. Elle était conjointe et portait sur :

- La modification n°4 du PLU de Cairon,
- Le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques : l'Eglise Saint-Hilaire, le colombier du château de Cairon, le mégalithe dit de « la pierre Tourneresse », l'emprise des abords su château de Lasson, l'emprise des abords de l'église de Lasson,

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le Jeudi 18 Mai 2023,
- Un second avis paru le Jeudi 08 juin 2023.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie de Cairon et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisés dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et sur celui de Communauté Urbaine Caen la mer. Un registre dématérialisé a été créé pour recueillir les avis et les remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Bernard MIGNOT, commissaire enquêteur, a été désigné par le Tribunal Administratif de Caen et il a tenu quatre permanences en mairie de Cairon, qui était désigné siège de l'enquête conjointe.

Cette enquête a permis de recueillir plusieurs observations du public :

- 1 observation sur le registre dématérialisé,
- 5 observations sur le registre papier de la commune,
- 1 observation par courrier.

Elles portent sur :

. L'aménagement de l'ER n°3,

. Le devenir des terres agricoles classés en 1AUe et AU,

. De manière générale, le développement de l'habitat sur la commune sur les zones 1 AU du PLU en vigueur,

. La constructibilité d'une parcelle au lieu-dit Le Vey,

. Diverses demandes de la commune en vue de la phase préparatoire des travaux menés dans le cadre du PLUi-HM.

Il est proposé de retenir, dans le cadre de l'approbation de la modification° 4 par la Communauté Urbaine, les adaptations proposées lors de l'enquête publique dont il est fait état ci-après.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le 13 Juillet 2023 en main propre et par voie électronique. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à sa connaissance le 20 Juillet 2023.

Le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 25 Juillet 2023.

Les avis du commissaire enquêteur comprenant :

- Un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de <u>modification n° 4</u> du PLU de la commune de Cairon. Les conclusions motivées sont exposées dans "*l'avis du commissaire enquêteur*" joint en annexe.
- Un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de proposition de <u>périmètre délimité des abords des monuments historiques</u> sur la commune de Cairon.

Ces documents sont tenus à la disposition du public à l'accueil de la Communauté Urbaine et en mairie, ainsi que sur les sites internet des deux collectivités et le demeureront jusqu'au 25 Juillet 2024.

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme sont présentées ci-après.

Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions qu'il est envisagé d'apporter lors de l'approbation de la modification du PLU par la Communauté Urbaine de Caen la mer sont présentées de manière détaillées et regroupées ci-dessous :

La notice de présentation :

. Renforcement des éléments de projet : Accessibilité de la zone 1AUe et prise en compte des déplacements cyclopédestres, création d'une interface paysagère
. Renforcements des justifications au regard des emplacements réservés créés
. Ajout d'un tableau de surface

Le règlement écrit :

. Ajustements pour tenir compte des dispositions du SCoT en matière de stationnement et de perméabilisation des espaces publics
. Ajout des dispositions liées au retrait / gonflement d'argiles

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

. Réalisation d'une OAP sur la zone 1AUe

Le règlement graphique :

. Réduction de la zone 1 AUe en 2 AUe
. Mise à jour de la carte des risques

Annexes informatives :

. Mise à jour de la carte « Retrait gonflement des sols argileux »

Aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cairon en intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,
VU l'arrêté n°A-2023-046 en date du 30 Mai 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Cairon et la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,
VU les avis des personnes publiques associées à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme notifié,
VU le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur : « favorables » au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, remis le 24 Juillet 2023,
CONSIDERANT qu'il est envisagé d'apporter des modifications au projet de modification n°4 du PLU arrêté pour tenir compte :
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées au projet de PLU,
- du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.
CONSIDERANT donc que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Cairon, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.
Le conseil municipal après en avoir délibéré,
PREND ACTE des modifications apportées au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Cairon, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
DONNE un avis favorable à la modification n°4 du PLU de la commune de de Cairon.

ADOPTÉE : à 16 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention

5. DEFINITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

M. le Maire rappelle que la commune de Cairon possède 5 Monuments Historiques :
- l'église Saint-Hilaire,
- le colombier du château de Cairon,
- le mégalithe dit de « la pierre Tourneresse »,
- l'emprise des abords su château de Lasson,
- l'emprise des abords de l'église de Lasson,

Le cadre juridique des Périmètres Délimités de Abords (PDA) est défini à l'article L.621-30 du code du Patrimoine.
En l'absence de PDA, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, visible du monument historique en même temps que lui est situé à moins de 500 mètres de celui-ci.
Dans le cadre de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados propose d'instituer une modification du Périmètre Délimités des Abords pour ces 5 monuments et pour lesquels le conseil municipal doit se prononcer.
Une modification du Périmètre a été proposée en Février 2023.

Les périmètres proposés prennent en compte les critères de cohérence et de valorisation des monuments tels que la co-visibilité des monuments historiques, le bâti, le paysage, l'hydrographie, la topographie des lieux.
Les propositions de périmètre délimité des abords permettent de diminuer la surface impactée.
Après avoir pris connaissance des éléments cartographiques et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal
- DONNE son accord à la proposition de périmètre modifié,
- DIT que le projet a été soumis à enquête publique conjointement à la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,
- DIT que ce projet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents

6. REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR CAEN LA MER, renouvellement

Vu l'arrêté préfectoral du 28/07/2016 portant création de la Communauté Urbaine CAEN LA MER,
Vu le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et L331-2,
Considérant que la taxe d'aménagement a été instituée de plein droit par la Communauté Urbaine CAEN LA MER depuis le 1er janvier 2017,
Vu la délibération de CAEN LA MER du 14/12/2017 fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres, soit 75 % de cette taxe à la commune de Cairon sur les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2017,
Vu la délibération de la commune de CAIRON du 28 mars 2017 acceptant cette convention,
A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE le renouvellement de la convention établie le 22/06/2023 entre la Communauté Urbaine CAEN LA MER et la commune de Cairon

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
ADOPTEE à l'unanimité

Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre
La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2023-06-22/16 du 22 juin 2023,
dénommée ci-après "la Communauté Urbaine Caen la mer "
D'une part,
Et
La commune de CAIRON sis 7 rue de la mairie, 14610 CAIRON représentée par son maire, M. ROUZIC Dominique, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 7/09/2023,
Dénommée ci-après "Commune",
D'autre part,
Vu les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.
- **Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Sur l'ensemble des opérations citées à l'article 1er de la présente convention, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, au titre de l'année 2024.
En cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur un ou plusieurs secteurs de la commune, conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué le taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année

Article 4 : AVENANTS

Cette présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

7. RECENSEMENT DE LA POPULATION

Création emploi coordonnateur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 30/03/2023
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents
De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur, agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de 500 € de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) et recevra 20 € pour chaque séance de formation.
ADOPTEE à l'unanimité

Création d'emplois d'agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/03/2023
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents
La création d'emplois de non titulaire en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique précité, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : De 3 emplois d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février. Les agents seront payés à raison de :
- 0.92 € par feuille de logement remplie
- 0.84 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 500 € pour les frais de transport et 20 € pour chaque séance de formation.
ADOPTE à l'unanimité

8. DELIBERATION DETERMINANT LE MODE DE PARTAGE DE L'AFFOUAGE

Vu le code forestier, articles L 243-1 et suivants,
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Donne son accord pour l'inscription à l'état d'assiette de la coupe prévue dans la parcelle AM 11-14-19-20-21-22-23-24 du bois du Marais au profit des habitants de CAIRON selon le règlement annexé à la présente délibération. Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.
Article 2 : Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante

- l'affouage est à titre gracieux ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières. Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage de 2023 devront préalablement en faire la demande en mairie pendant la période du 8 septembre au 12 octobre 2023. Il leur sera alors demandé l'attestation d'assurance adaptée ainsi que leur justificatif de domicile et ils seront informés de certaines contraintes particulières.

Article 3 : Détermine la délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2021 :
Article 4 : Dit que l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, MM ROUZIC, BELLET et LEFRANC étant désignés comme garants.
Article 5 : Précise que les délais d'exploitation sont fixés les 21 ou 28 octobre 2023 selon la météo et sous réserve des conditions sanitaires,
Article 6 : L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes seront réparties suivant le nombre de foyers inscrits avec un maximum de 20 foyers.

Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant l'autorisation du maire permettant d'entrer en possession du lot.
L'exploitation par l'affouagiste se fera le 21 ou 28 octobre 2023 selon la météo de 7h30 à 18h00 avec enlèvement du bois le jour même sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.
ADOPTEE à l'unanimité

Ville de CAIRON

DEMANDE DE COUPE AFFOUAGERE OCTOBRE 2023

À retourner en Mairie entre le 08/09/2023 Et le12/10/2023

IMPORTANT : Avant toute demande de coupe affouagère, veuillez-vous référer au règlement ci-joint.

Rappel : Sont admises au partage de l'affouage, les personnes (une par foyer) ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de l'inscription (à l'exclusion des résidences secondaires).

Je soussigné(e) :
Nom .....
Prénom .....
Adresse n° .....Rue.....14610 CAIRON
Téléphone
Fixe et/ou port……
E.mail : .....@.....

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et de la note de l'ONF (cf pièces jointes).
J'atteste sur l'honneur avoir un système de chauffage au bois pour ma résidence principale (1) située sur la commune de Cairon.

Conformément au règlement, si le tirage au sort me désigne bénéficiaire, je m'engage :

- À utiliser ce bois pour ma consommation de chauffage personnelle ;
- À souscrire une assurance pour tout dommage,
- À autrui ou à moi-même, résultant de l'exploitation de la coupe de bois qui m'aura été délivrée (chute d'un arbre, incendie, accident, etc.…) que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc.…;
- À déclarer toute personne intervenant pour mon compte dans le façonnage de ce bois (entrepreneur et/ou salarié) et être en règle au regard du droit du travail ;
- À me conformer aux instructions contenues dans le règlement d'affouage et dans la note de l'ONF.

Joindre un justificatif de domicile (copie de facture d'électricité, téléphone, etc.…) ainsi que qu'une attestation d'assurance avec la responsabilité civile.
Fiche à retourner Mairie de Cairon 7 rue de la Mairie 14610 CAIRON mairie.cairon@orange.fr

REGLEMENT D'AFFOUAGE À EXPLOITER SUR PIED OU NON FACONNE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAIRON

Règlement d'affouage adopté par le Conseil Municipal par délibération en date du 7 septembre 2023.

1 – PRESENTATION – OBJET – DONNEES GENERALES

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et règlementaires, mentionnés ou non ici. La délibération fixe notamment :

- la liste des parcelles sur lesquelles est ouvert l'affouage soit la section cadastrale ;
- l'affouage est à titre gracieux ;
- les noms des garants ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières.

Il est précisé que le présent règlement s'applique à la gestion de la forêt communale de Cairon.

2 – BENEFICIAIRES

2.1 – Conditions de domicile

Sont admises au partage de l'affouage les personnes ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle, ce qui exclut les résidences secondaires. Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.

2.2 – Modalités d'inscription

Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage d'octobre 2023 devront préalablement en **faire la demande en mairie avant le 12 octobre 2023.** Il leur sera alors demandé l'attestation d'assurance adaptées et qu'ils seront informés de certaines contraintes particulières.

3 - REDEVANCE D'AFFOUAGE

L'affouage sera à titre gracieux en 2023.

4 – QUANTITES DELIVREES ET USAGE DU BOIS

L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes seront réparties suivant le nombre de foyers inscrits avec un maximum de 20 foyers.

5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 – Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant l'autorisation du maire permettant d'entrer en possession du lot. L'exploitation par l'affouagiste se fera les 21 et 28 octobre 2023 de 7h30 à 18h00 avec enlèvement du bois le jour même.

5.2 – Prescriptions particulières au lot

La commune fournis à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières nécessaires : état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger, etc.

5.3 – Sécurité et responsabilité

Les affouagistes respecteront les règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt, selon, notamment, la note de l'ONF destinée aux particuliers travaillant en forêt. Ces règles concernent tant eux-mêmes que les tiers et les biens. L'affouagiste est responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui par chute comme par incendie consécutif à sa gestion, que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention ou négligence. Il est rappelé que, lorsqu'un affouagiste fait

façonner ses bois, il doit passer un contrat de prestations de service avec un entrepreneur de travaux forestiers ou un contrat de travail avec un salarié, sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée au titre du Code du Travail. S'il fait appel à de tels services, le bénéficiaire l'indiquera dans un registre où sont notés, avec les noms des bénéficiaires, ceux des exécutants, tenu à disposition des organismes de contrôle, notamment de la MSA.

5.4 – Exécution complète et dans les temps
L'affouagiste est tenu d'enlever son lot le jour même. Faute d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le présent règlement, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent et ne pourront pas être bénéficiaires de l'affouage. Tout bois restant non façonné sera redistribué.

5.5 – Protection des peuplements
L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis ainsi que les tiges marquées en réserve. Il évitera de les abîmer au cours de l'exploitation ou par le dépôt de produits ou déchets de l'exploitation. Il ne brûlera pas les rémanents. Lorsque les tiges réservées sont endommagées par l'exploitation, l'affouagiste paie une indemnité de réparation du dommage subi.

5.6 – Respect du site (accès, écoulement des eaux, etc.) Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pares-feux et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les cours d'eau ne seront franchis que par les ponts et passages (passages busés, radiers empierrés, ...) mis en place à cette fin. Ni bois, ni déchet, ni terre ne doivent y être déversés. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant l'exécution du bois, tous les objets qui resteraient sur la coupe doivent être ramassés et évacués hors des bois (verre, plastique, métal, papiers, etc.). .../...

6 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement, pouvant conduire à des amendes, au versement de dommages et intérêts et à des frais de reconstitution et de mise en état et dans certains cas à des peines de prison.

Vu pour être annexé à la délibération du 7 Septembre 2023

9. DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

IL S'AGIT DE SE METTRE EN CONFORMITE AVEC LA LOI 3DS.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques

applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le Centre de Gestion et l'Union Amicale des Maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste commune de référents déontologues à l'UAMC et au CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de CAIRON, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados

ADOPTÉE : à 16 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention

10. PASSAGE A LA M57 POUR UNE COLLECTIVITE DE MOINS DE 3500 HABITANTS

QUAND ELLE N'EXPERIMENTE PAS LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.
L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.
L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.
Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1er janvier 2024.
Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,
Vu l'avis du comptable public en date du 5/07/2023

Le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer au 1er janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à ce dossier

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents

11. INFORMATIONS TRAVAUX

* RD 22 : M. LEFRANC, adjoint aux travaux, fait un point sur les travaux de réfection de la route départementale de Creully RD 22. A ce jour, les travaux de réseaux ont été réalisés par CAEN LA MER qui en a la compétence. Avant l'été, nous n'avions de visibilité sur la seconde partie des travaux à la charge du Département. Ces derniers devaient reprendre début octobre pour une durée de 2 mois sachant que le Département ne fait plus d'enrobés l'hiver en raison de nombreux litiges. Les plateaux surélevés eux sont financés par CAEN LA MER. La commission travaux va donc se réunir dès que nous aurons les dates figées. L'arbre de la Liberté est conservé. La voie le long du château sera réservée aux bus. Pour M. CATHERINE, les tracteurs ne pourront pas passer lorsqu'un bus sera stationné à cet endroit. M. LEFRANC rappelle que le projet a été validé par le Département et CAEN LA MER qui ont élaboré ces plans. La commune de CAIRON n'a pas la compétence voirie et ne finance donc pas ces travaux. La commune de CAIRON avait proposé de repousser le terminus des bus sur le parking du cimetière ce qui a été refusé par CAEN LA MER. Une seconde solution proposée par les élus de CAIRON était de repousser le terminus au niveau du futur rond-point route de Rots qui aurait permis aux habitants de ROSEL d'y accéder facilement, également refusé. La solution retenue par CAEN LA MER et le Département est celle qui a été présentée en commission travaux et qui sera présenté lors d'un prochain conseil municipal. M. LEFRANC propose que la commune réitère sa demande d'aller jusqu'au futur rond-point pour éviter le stationnement le long du Château.
M. ROUZIC ajoute que notre ligne de bus ne fera plus CAIRON-LOUVIGNY mais CAIRON-HEROUVILLE mais elle est conservée tandis que CAEN LA MER voulait la remplacer par twisto flex. M. ROUZIC rappelle que la desserte en bus de ville faisait l'objet des négociations de l'ancienne équipe municipale pour intégrer la Communauté Urbaine en 2017 et qu'il a fallu à nouveau discuter pour la maintenir. M. CAHAN précise que la solution retenue par les services de CAEN LA MER n'est pas bonne pour la sécurité.

* Chemin Notre Dame du Marais : il a été refait par CAEN LA MER dans le cadre du programme des voies douces. M. CAHAN ajoute que des dégradations ont déjà eu lieu. Cette voie douce n'est pas terminée côte Bombanville. Pendant l'été, la mairie a reçu de nombreuses plaintes car des véhicules circulaient sur ce chemin pourtant interdit. Devant ces plaintes, des cailloux ont été posés en attendant sur le chemin avec un

arrêté temporaire. CAEN LA MER propose de mettre des barrières en bois comme cela a été fait sur les voies douces des communes voisines. M. CATHERINE précise que les moissonneuses batteuses ne pourront pas passer. M. LEFRANC propose plusieurs solutions, soit des cailloux, soit des barrières avec 1 clé, soit une bordure comme certaines communes. Les pompiers seront informés de la décision prise.
Compte tenu des discussions, la proposition de CAEN LA MER de mettre 2 barrières en bois avec 1 clé comme sur les autres communes est soumise au vote ;

CIRCULATION CHEMIN NOTRE DAME DU MARAIS

Considérant que le chemin Notre Dame du Marais a été refait cet été,

Considérant que ce chemin communal est interdit à la circulation des véhicules sauf engins agricoles des parcelles riveraines et véhicules de service,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de mettre un système pour empêcher la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Maire Adjoint aux affaires techniques et à la sécurité,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal décide de mettre des barrières en bois selon le plan joint et de donner la clé aux riverains, agriculteurs Caironnais et au service technique de CAEN LA MER

ADOPTÉE : 15 pour, 1 contre, 1 sans avis

* ECOLE : en 2024, il faudra prévoir une provision pour des travaux énergétiques urgents à l'école maternelle, travaux qui seront expliqués lors de prochaines réunions. Le marquage au sol dans la cour pour des circuits vélo avec rond -point demandés en conseil d'école a été réalisé.

12. INFORMATIONS COMMUNALES

M. ROUZIC informe le Conseil qu'un riverain a attaqué en justice une décision d'urbanisme à savoir un refus d'une Déclaration Préalable de travaux qui ne respectait pas le PLU. Notre service juridique de CAEN LA MER a déposé un mémoire en défense.

13. QUESTIONS DIVERSES

* M. CATHERINE demande :
que des souches déposées sur son terrain soient enlevées. Elles entravaient la circulation des tracteurs et avaient été déplacées sur son terrain,
que le chemin de Lasson soit nettoyé
que le chemin de Bombanville soit entretenu notamment au niveau de la haie qu'il taillait auparavant.
* M. CAHAN ajoute que le tracteur de la commune fait trop de bruit et qu'il roule vite.
M. LEFRANC va se renseigner auprès de la CU sur les normes en matière de bruit des tracteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.